



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 3 juin 2026 au Centre communautaire Mathalois situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Monsieur Michel LeBuis, conseiller (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Daniel Perron, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

EST ABSENT

Public : approximativement 8 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 31.

2. ADOPTION LE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2026

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. LOGICIEL DE GESTION DES ACTIFS CITADEL – LICENCE ANNUELLE 2026

4.2. RÈGLEMENT N° 613-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 613 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 337 838 \$ ET UN EMPRUNT DE 337 838 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE BRUNO AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 94 372 \$ – ADOPTION

4.3. POLICE D'ASSURANCE MUNICIPALE – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – MODIFICATIONS – AUTORISATION

4.4. RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 12 – QUITTANCE FINALE – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE – AUTORISATION

4.5. APPUI – DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES (PEA) DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4.6. RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2026

2026-187



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- 4.7. COMMISSION DE TOPONYMIE – DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM POUR LA RUE DE LA LUCERNE – CHEMIN DE LA LUCERNE – AUTORISATION
- 4.8. NOUVELLE CARTE DE CRÉDIT VISA – APPROVISIONNEMENT – AUTORISATION
- 4.9. CASERNE INCENDIE – SERVICES D’ARCHITECTES – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES
- 4.10. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ – ADOPTION
- 4.11. CESSION DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ – LOT 5 711 984 – AUTORISATION
- 4.12. CESSION DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ – LOT 5 712 241 – AUTORISATION
- 4.13. RÉFECTION DU PONT ALBERT-CHARTIER – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – AUTORISATION
- 4.14. GESTION DOCUMENTAIRE ET ÉLAGAGE DE DOSSIERS – RESSOURCES GED – OCTROI DE CONTRAT – AUTORISATION

5. CORRESPONDANCE

- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE D’INTÉRÊT
- 5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 MAI 2026

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

- 6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE MAI 2026 – ADOPTION

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – MAI 2026 – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE
- 7.2. FORMATION MAINTIEN DES COMPÉTENCES ET OPÉRATION DE NUIT – SAUVETAGE EN EMBARCATION – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – AUTORISATION
- 7.3. RÈGLEMENT N° 400-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 400 AYANT POUR EFFET D’IMPOSER UNE TARIFICATION LORS D’UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU COMBATTRE L’INCENDIE D’UN VÉHICULE – AVIS DE MOTION
- 7.4. RÈGLEMENT N° 400-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 400 AYANT POUR EFFET D’IMPOSER UNE TARIFICATION LORS D’UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU COMBATTRE L’INCENDIE D’UN VÉHICULE – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 7.5. DÉMOLITION DE L’ANCIENNE CASERNE INCENDIE – PAIEMENT DE LA FACTURE N° 000001 – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC. – AUTORISATION
- 7.6. POSTE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – EMBAUCHE – AUTORISATION
- 7.7. ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DES JARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE – SIGNATURE – AUTORISATION
- 7.8. SÛRETÉ DU QUÉBEC – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES – ANNÉE 2026

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

- 8.1. REQUÊTE DES RÉSIDENTS DE LA RUE DE L’AÉROPORT – ENTRETIEN ESTIVAL
- 8.2. REQUÊTE DES RÉSIDENTS DE L’AVENUE DES SAPINS – ENTRETIEN ESTIVAL



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1. RÈGLEMENT N° 491-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ – ADOPTION
- 9.2. DÉGRILLEUR – SERVICES D'INGÉNIERIE – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2026
- 10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 19 MAI 2026
- 10.3. RÈGLEMENT N° 592-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3, LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4.2 DU CHAPITRE 4 ET L'ARTICLE 5.2 DU CHAPITRE 5 – ADOPTION
- 10.4. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 1221, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 861 720 – 0221-58-9001
- 10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 51, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 343 – 0120-99-0638
- 10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 109, RANG SAINTE-LOUISE EST – LOT 5 861 593 – 0322-46-8807
- 10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 47, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 342 – 0120-89-9223
- 10.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 240, RUE DE LA MATAWINIE – LOT 5 863 503 – 0122-53-7051
- 10.9. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES
- 10.10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 11 MAI 2026
- 10.11. PROJET DE DIAGNOSTIC DU LAC NOIR – ORGANISME DES BASSINS VERSANTS L'ASSOMPTION (OBV L'ASSOMPTION) – OCTROI DE CONTRAT – AUTORISATION
- 10.12. MOTION DE REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES – ÉVÉNEMENTS TROC TES JOUETS ET CORVÉE CITOYENNE
- 10.13. RÈGLEMENT NUMÉRO 615 SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS – ADOPTION

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 11.1. DEMANDES REÇUES – POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – JUIN 2026
- 11.2. CAMP DE JOUR ESTIVAL MATHA-JOIE 2026 – EMBAUCHE DE DEUX NOUVEAUX ANIMATEURS
- 11.3. IMPLANTATION DU PROJET « JE LIS AUTOCHTONE ! » À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – AUTORISATION
- 11.4. APPUI – PROJET DE PARCOURS CULTUREL GRATUIT À SAINT-JEAN-DE-MATHA – MAISON LOUIS-CYR



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- 11.5. APPUI – PROJET D’ATELIERS DE PROSPECTIVE EN SANTÉ MENTALE POUR
 LES JEUNES – MAISON LOUIS-CYR
- 11.6. OFFRE DE VENTE D’UN LOT ÉVÉNEMENTIEL – CHEVALIERS DE COLOMB,
 CONSEIL 7661 – APPROBATION

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

QUE le conseil municipal adopte l’ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2026

2026-188

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable du procès-verbal
faisant l’objet d’une adoption;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D’APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2026.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. LOGICIEL DE GESTION DES ACTIFS CITADEL – LICENCE ANNUELLE 2026

2026-189

CONSIDÉRANT la facture reçue de la firme EIM7 Inc. pour la licence annuelle de la solution
Citadel incluant l’hébergement infonuagique de la base de données associée à cette solution,
laquelle est datée du 1^{er} mai 2026 (facture n° FA-26122);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au renouvellement de la licence annuelle de la solution Citadel auprès de la firme
EIM7 Inc. au coût de 8 700 \$, plus taxes applicables, et ce, pour l’année 2026;

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents
inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

4.2. RÈGLEMENT N° 613-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 613 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 337 838 \$ ET UN EMPRUNT DE 337 838 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE BRUNO AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 94 372 \$ - ADOPTION

2026-190

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 16 du *Règlement numéro 385*, la Municipalité accepte l'acquisition et la verbalisation des sections ici considérées de la rue Bruno conditionnellement à ce que les travaux nécessaires pour les rendre conforme soient décrétés lors de la verbalisation et que les coûts en soient recouvrés par taxes spéciales sur les biens et fonds des contribuables concernés, et ce, afin de respecter les normes prescrites à l'article 9 dudit *Règlement numéro 385*;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'amender le *Règlement numéro 613* afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'estimé supplémentaire, et ce, pour un montant additionnel de 94 372 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS
ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le *Règlement numéro 613-1 modifiant le Règlement numéro 613 décrétant une dépense de 337 838 \$ et un emprunt de 337 838 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue Bruno, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 94 372 \$*;

DE PROCÉDER à une demande auprès de notre institution financière, soit la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière, afin de procéder à l'obtention d'un emprunt temporaire au montant additionnel, soit 94 372 \$. Ce financement temporaire sera remboursé par le financement permanent à venir;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe A.

4.3. POLICE D'ASSURANCE MUNICIPALE – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – MODIFICATIONS – AUTORISATION

2026-191

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est assurée dans le cadre du programme d'assurance de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QU'UNE rencontre a eu lieu avec la représentante responsable du dossier d'assurance de la Municipalité afin de revoir les protections actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cette révision a permis d'identifier certaines modifications à apporter à la police d'assurance municipale afin de mieux répondre aux besoins de la Municipalité; notamment en lien avec les couvertures suivantes :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- Ajustement de la valeur du Presbytère pour une surprime de 10 876 \$, par année;
- Ajustement de la couverture Crime faisant partie de la Section V, pour la garantie I relative aux détournements, pour une surprime de 1 762 \$, par année;
- Ajout d'une couverture des cyber risques, au coût de 2 000 \$, par année.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser les ajustements recommandés à la suite de cette rencontre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha autorise les modifications à la police d'assurance détenue dans le cadre du programme d'assurance de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), telles que recommandées à la suite de la rencontre tenue avec la représentante responsable du dossier, soient les modifications et ajouts suivants :

- Ajustement de la valeur du Presbytère pour une surprime de 10 876 \$, par année;
- Ajustement de la couverture Crime faisant partie de la Section V, pour la garantie I relative aux détournements, pour une surprime de 1 762 \$, par année;
- Ajout d'une couverture des cyber risques, au coût de 2 000 \$, par année.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté pour transmettre les instructions nécessaires et signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4. RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 12 – QUITTANCE FINALE – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE – AUTORISATION

2026-192

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gestion BGC Inc. transmet à la Municipalité le décompte numéro 12, soit le décompte final pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie, contrat octroyé par la résolution numéro 2025-049, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2024-10-02;

CONSIDÉRANT QUE la firme Hétu-Bellehumeur Architectes Inc. recommande de procéder au paiement numéro 12 relatif à la facture numéro 1887, auprès de ladite entreprise pour la somme de 623 556,30 \$, incluant les taxes applicables, la retenue contractuelle de garantie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement numéro 12 relatif à la facture numéro 1887 auprès de l'entreprise Gestion BGC Inc. au montant de 623 556,30 \$, incluant les taxes applicables, la retenue contractuelle, et ce, pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. APPUI – DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES (PEA) DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2026-193

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments à vocation communautaire, culturelle, religieuse ou sociale jouent un rôle important dans la vie des municipalités et de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité universelle de ces bâtiments est essentielle afin de permettre aux personnes à mobilité réduite, aux personnes handicapées, aux aînés ainsi qu'aux familles avec de jeunes enfants de participer pleinement aux activités offertes dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec permettait d'offrir une aide financière afin de réaliser des travaux visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ou communautaires;

CONSIDÉRANT QUE la suspension de ce programme limite considérablement la capacité des organismes et des municipalités à réaliser des travaux d'adaptation essentiels;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les initiatives locales visant à améliorer l'accessibilité universelle dans les communautés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha appuie les démarches visant le rétablissement du Programme Petits établissements accessibles (PEA) afin de permettre aux municipalités, aux fabriques, aux organismes et aux autres gestionnaires de bâtiments communautaires d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de travaux améliorant l'accessibilité des bâtiments;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Québec, à la Société d'habitation du Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de rétablir ce programme ou de mettre en place un programme équivalent;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Société d'habitation du Québec, à la MRC de Matawinie ainsi qu'aux municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2026

2026-194

CONSIDÉRANT l'adoption du budget prévisionnel 2026 de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles par les membres du conseil de l'organisme le 15 janvier 2026;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Municipalité à verser à la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles un deuxième versement de la quote-part 2026 au montant de 51 052,71 \$, et ce, conformément à la facture numéro 57, datée du 8 mai 2026;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. COMMISSION DE TOPONYMIE – DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM POUR LA RUE DE LA LUCERNE – CHEMIN DE LA LUCERNE – AUTORISATION

2026-195

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de présenter une demande à la Commission de la toponymie du Québec afin de renommer une rue, soit la rue de la Lucerne, identifiée par les lots numéros : 5 711 397, 5 711 435 et 5 713 298;

CONSIDÉRANT QUE la rue est accessible par le rang Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité présente une proposition pour le nom de ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE le requérant demande de nommer la rue *de la Lucerne* pour effectuer le changement qui aurait dû être effectué il y a de cela quelques années;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DÉPOSER une demande d'officialisation à la Commission de la toponymie du Québec pour nommer la rue, identifiée par les lots numéros 5 711 397, 5 711 435 et 5 713 298, « chemin de la Lucerne » et de procéder à l'installation des panneaux nominatifs dès l'acceptation de cette demande;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.8. NOUVELLE CARTE DE CRÉDIT VISA – APPROVISIONNEMENT – AUTORISATION

2026-196

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha désire se doter d'une nouvelle carte de crédit Desjardins de type approvisionnement afin de faciliter certains achats reliés à ses opérations courantes;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de désigner les personnes autorisées à faire la demande, à recevoir la carte et, au besoin, à l'utiliser conformément aux politiques et procédures en vigueur de la Municipalité;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha à faire l'acquisition d'une nouvelle carte de crédit Desjardins de type approvisionnement;

QUE le conseil municipal soit autorisé à utiliser la carte de crédit Desjardins de type approvisionnement soit utilisée conformément aux politiques, règlements et procédures administratives en vigueur à la Municipalité;

QUE la demande soit effectuée auprès de Desjardins au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

QUE la limite de crédit autorisée pour cette carte soit fixée à 10 000 \$;

QUE M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour l'émission de cette carte;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.9. CASERNE INCENDIE – SERVICES D'ARCHITECTES – HONORAIRES PROFESSIONNELS –
SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES**

2026-197

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé le contrat de services professionnels d'architectes à la firme Hétu-Bellehumeur Architectes Inc.;

CONSIDÉRANT la facture n° 3853-12 relative aux services d'architectes pour la préparation de l'avant-projet, les plans préliminaires, les plans définitifs et soumissions ainsi que les services durant la construction en lien avec le projet en titre, reçue de ladite firme et datée du 26 mai 2026, au montant de 1 500 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 3853-12 reçue de la firme Hétu-Bellehumeur Architectes Inc., au montant de 1 500 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

4.10. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ – ADOPTION

2026-198

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité trouve important d’encadrer les mesures de confidentialités notamment en lien avec le recueillement, l’utilisation, la communication, la conservation et la protection des renseignements personnels conformément à la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée;

CONSIDÉRANT le dépôt du *Projet de politique de confidentialité* par la direction générale et la recommandation positive du directeur général;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise les aspects suivants :

- Portée d’application;
- Renseignements personnels recueillis;
- Moyens de collecte;
- Finalités d’utilisation;
- Accès à l’interne et gouvernance;
- Communication des renseignements personnels;
- Témoins (cookies) et outils de mesure d’audience;
- Caméras de surveillance (lieux);
- Conservation et destruction;
- Mesures de sécurité;
- Incidents de confidentialité;
- Vos droits (accès et rectification);
- Plaintes;
- Mise à jour de la politique.

CONSIDÉRANT QUE cette politique est évolutive et peut être révisée au besoin par la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE la version à jour de ladite politique sera toujours disponible sur le site Web de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal adopte la *Politique de confidentialité*, présentée par la direction générale;

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

La politique est présentée en Annexe B.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.11. CESSION DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ – LOT 5 711 984 –
AUTORISATION**

2026-199

CONSIDÉRANT la résolution n° 94-349 relative à la cession du lot n° 5 711 984 appartenant à Monsieur Pierre-Michel Gadoury, à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 5 711 984, d'une superficie de 598 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de cession de ce lot par l'ancien propriétaire, M. Gadoury;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire avait effectué cette cession du lot à la Municipalité dans le but de permettre à celle-ci d'obtenir une subvention d'Hydro-Québec qui comportait l'exigence d'un volet environnemental, ce qui a permis de construire le local du premier Musée Louis-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE le lot est cédé sans spécifications particulières ni garantie légale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité procède à la cessation du lot 5 711 984, d'une superficie de 598 mètres carrés, à M. Pierre-Michel Gadoury, selon les modalités convenues;

QUE les coûts de cession soient partagés à part égale entre les deux parties;

QUE le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.12. CESSION DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ – LOT 5 712 241 –
AUTORISATION**

2026-200

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 5 712 241, d'une superficie de 349,60 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre d'achat en bonne et due forme pour ce terrain, conformément à l'intérêt public et à la législation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Bourgeault, s'est montré intéressé d'acquérir le lot n° 5 712 241;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente a été fixé à 2 059,14 \$, selon les modalités définies par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le lot est vendu sans spécifications particulières ni garantie légale;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais liés à la transaction, incluant les frais de notaire, d'arpenteur et tout autre déboursé, seront assumés entièrement par l'acquéreur;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité procède à la vente du lot 5 712 241, d'une superficie de 349,60 mètres carrés, à Mme Sylvie Bourgeault, au prix de 2 059,14 \$, selon les modalités convenues;

QUE tous les frais inhérents à la transaction, incluant sans restriction les frais de notaire, d'arpenteur et autres déboursés, soient entièrement à la charge de l'acquéreur;

QUE la totalité du produit de la vente soit versée dans les fonds municipaux prévus à cette fin;

QUE le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.13. RÉFECTION DU PONT ALBERT-CHARTIER – DEMANDE AU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – AUTORISATION**

2026-201

CONSIDÉRANT QUE le pont Albert-Chartier, situé sur la route 131, constitue une infrastructure routière d'importance pour les déplacements des citoyens, des visiteurs et de l'ensemble des usagers circulant sur ce tronçon;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a reçu une pétition signée par plusieurs citoyens, qu'ils soient résidents de la municipalité ou non, demandant que la réfection du pont Albert-Chartier soit entreprise dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations exprimées par les signataires de ladite pétition portent notamment sur l'état du pont et sur les risques qu'il représente pour la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE la route 131 ainsi que le pont Albert-Chartier relèvent de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

CONSIDÉRANT QUE bien que cette infrastructure ne soit pas de juridiction municipale, le conseil municipal juge opportun et nécessaire d'intervenir auprès des autorités compétentes afin de relayer les préoccupations de la population et de demander une prise en charge diligente de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt public que les travaux requis soient planifiés et exécutés prioritairement, compte tenu de l'état préoccupant de l'infrastructure et des enjeux de sécurité qui en découlent;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha demande formellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de procéder, dans les meilleurs délais et de façon prioritaire, à la réfection du pont Albert-Chartier situé sur la route 131;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE le conseil municipal transmette au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec copie de la pétition reçue afin d'appuyer la présente demande et de démontrer l'ampleur des préoccupations exprimées par les citoyens;

QUE le conseil municipal fasse part au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de ses inquiétudes sérieuses quant à l'état du pont Albert-Chartier et aux risques qu'il est susceptible de représenter pour la sécurité des usagers;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha signifie au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec qu'elle est disposée à évaluer toute option ou toute démarche pouvant contribuer à la réalisation de la réfection de cette infrastructure dans les meilleurs délais;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, au député de la circonscription concernée ainsi qu'à toute autre autorité ou instance jugée pertinente;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.14. GESTION DOCUMENTAIRE ET ÉLAGAGE DE DOSSIERS – RESSOURCES GED – OCTROI DE CONTRAT – AUTORISATION

2026-202

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer l'organisation, le repérage, le classement et la description de ses dossiers physiques et numériques;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de procéder à l'élagage des dossiers physiques de la Municipalité, à la conversion de certains dossiers, ainsi qu'au répertoire, au classement et à la description des documents dans le système de gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettront de faciliter l'accès à l'information, notamment dans le cadre du traitement des demandes d'accès à l'information, et de permettre à la Municipalité d'appliquer adéquatement son calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT QUE les dossiers physiques visés sont répartis en quatre (4) catégories, soit les dossiers A, B, C et I;

CONSIDÉRANT QUE le volume de travail a été évalué à 135 heures pour les dossiers A, B et C, ainsi qu'à 135 heures pour les dossiers I, pour un total estimé de 270 heures;

CONSIDÉRANT QUE Ressources GED propose de réaliser ce mandat au taux horaire de 90 \$/heure;

CONSIDÉRANT QUE le coût total estimé du mandat est de 24 300 \$, avant taxes, soit 270 heures à 90 \$/heure;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'OCTROYER à Ressources GED le contrat pour l'élagage des dossiers physiques de la Municipalité, la conversion de certains dossiers, ainsi que pour répertorier, classer et décrire les documents dans le système de gestion documentaire;

QUE ce mandat vise à améliorer l'accès à l'information, notamment dans le cadre des demandes d'accès à l'information, permettre l'application du calendrier de conservation de la Municipalité et améliorer la recherche interne de documents;

QUE les travaux portent sur les dossiers physiques classés dans les catégories A, B, C et I;

QUE le contrat soit accordé au taux horaire de 90 \$/heure, pour une estimation de 135 heures pour les dossiers A, B et C et de 135 heures pour les dossiers I, pour un total estimé de 270 heures;

QUE le coût total estimé du contrat soit de 24 300 \$, avant taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE D'INTÉRÊT

Le, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances d'intérêt et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 MAI 2026

2026-203

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 31 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 31 mai 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE MAI 2026 – ADOPTION

2026-204

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de mai 2026, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois de mai	563 598,65 \$
Comptes à payer du mois de mai	62 180,12 \$
Sommaire des salaires du mois de mai	186 209,88 \$

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – MAI 2026 – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE

2026-205

CONSIDÉRANT QUE le Service de protection civile et incendie a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour le mois de mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D’ACCEPTER le rapport des incendies et pratiques déposé par le Service de protection civile et incendie pour le mois de mai 2026;

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

7.2. FORMATION MAINTIEN DES COMPÉTENCES ET OPÉRATION DE NUIT – SAUVETAGE EN EMBARCATION – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE – AUTORISATION

2026-206

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-243 relative à l’autorisation du conseil de procéder à l’inscription de douze (12) pompiers à la formation Maintien des compétences et opérations de sauvetage de nuit en embarcation – Volet été;

CONSIDÉRANT QUE ladite formation qui était prévue pour le mois de septembre 2025 a été reportée au mois de juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le paiement pour l’inscription des pompiers à la formation n’avait pas été effectué par cause du report de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de protection civile et incendie dépose une demande pour le paiement de la formation requise par le service au cours de l’année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la formation requise est la suivante, selon ces modalités :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- Maintien des compétences et opérations de sauvetage de nuit en embarcation – Volet été : 3 250 \$, plus taxes applicables, pour douze (12) pompiers;

CONSIDÉRANT QUE la formation permettra aux pompiers de maintenir les compétences relatives à l'accès aux victimes, les opérations de recherches de nuit ainsi que les procédures de sauvetage selon les normes NFPA 1006;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue pour la formation mentionnée ci-dessus, de la firme Sauvetage nautique Inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER une somme de 3 250 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription de douze (12) pompiers à la formation Maintien des compétences et opérations de sauvetage de nuit en embarcation – Volet été;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3. RÈGLEMENT N° 400-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 400 AYANT POUR EFFET D'IMPOSER UNE TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE – AVIS DE MOTION

**AVIS DE
MOTION
A-09-2026
DONNÉ LE
3 JUIN 2026**

Je, Stéphanie Drainville, conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le *Règlement numéro 400-2 modifiant le Règlement numéro 400 ayant pour effet d'imposer une tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule*.

7.4. RÈGLEMENT N° 400-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 400 AYANT POUR EFFET D'IMPOSER UNE TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Je, Stéphanie Drainville, dépose par la présente le projet du *Règlement n° 400-2 modifiant le Règlement n° 400 ayant pour effet d'imposer une tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule*. Celui-ci est disponible pour consultation sur place et sur le site Web.

7.5. DÉMOLITION DE L'ANCIENNE CASERNE INCENDIE – PAIEMENT DE LA FACTURE N° 000001 – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC. – AUTORISATION

2026-207

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-049 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 5 février 2025 et ayant pour effet d'octroyer à l'entreprise Gestion BGC Inc. les travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie, à la suite de l'appel d'offres numéro AO-SJM-2024-10-02;

CONSIDÉRANT la résolution n° 2025-347 relative à l'octroi de contrat de démolition de l'ancienne caserne incendie à l'entreprise Généreux Construction Inc.;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture n° 000001 reçue de l'entreprise Généreux Construction Inc. pour les travaux de démolition de l'ancienne caserne incendie, et ce, au coût de 23 406,50 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.6. POSTE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE
– EMBAUCHE – AUTORISATION**

2026-208

CONSIDÉRANT les résolutions n° 2026-128, 2026-130 et 2026-131 relatives aux fins d'emploi des employés n° 22-0562, 22-0592 et 22-0004;

CONSIDÉRANT QUE le Service de protection civile et incendie a reçu une candidature pour le poste de pompier à temps partiel de M. Jean-Samuel Chénier;

CONSIDÉRANT QUE le Service a effectué une entrevue à M. Chénier au cours du mois de mai;

CONSIDÉRANT QUE M. Chénier possède tous les prérequis nécessaires à l'embauche du poste de pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur du Service de protection civile et incendie afin de procéder à l'embauche de celui-ci avec une période de probation de douze (12) mois;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Jean-Samuel Chénier à titre de pompier à temps partiel incluant une période de probation de douze (12) mois, selon les dispositions de la *Politique salariale, d'embauche et de formation pour les pompiers de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.7. ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE
DE LANAUDIÈRE – SIGNATURE – AUTORISATION**

2026-209

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a le projet d'aménager une salle multifonctionnelle technologique dans sa nouvelle caserne;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière souhaite collaborer avec la Municipalité dans le cadre d'un partenariat au bénéfice des membres, clients et de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de partenariat a pour objet de décrire les modalités applicables à cette collaboration en précisant les droits et responsabilités de chacune des parties;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'entente de partenariat à intervenir entre la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière et la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et qu'il juge opportun de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha approuve l'entente de partenariat à intervenir entre la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière et la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, concernant le projet d'aménagement d'une salle multifonctionnelle technologique dans la nouvelle caserne;

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8. SÛRETÉ DU QUÉBEC – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES – ANNÉE 2026

2026-210

CONSIDÉRANT la réception de la facture relative à la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2026, soit la facture numéro 109355, datée du 24 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, cette somme est établie à 1 029 294 \$ pour l'année 2026 payable en deux (2) versements, soit un premier versement de 514 647 \$ payable au plus tard le 30 juin 2026 et un second versement de 514 647 \$ payable au plus tard le 31 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER aux versements pour le paiement de la facture numéro 109355, datée du 24 mars 2026, relative aux services de la Sûreté du Québec pour l'année 2026 au montant de 514 647 \$, payable au plus tard le 30 juin 2026 et au montant de 514 647 \$, payable au plus tard le 31 octobre 2026;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. REQUÊTE DES RÉSIDENTS DE LA RUE DE L'AÉROPORT – ENTRETIEN ESTIVAL POUR L'ANNÉE 2026

2026-211

CONSIDÉRANT QUE les résidents de la rue de l'Aéroport déposent une demande afin que la Municipalité prenne en charge le paiement pour l'entretien estival de leur rue, relativement à la *Politique sur l'entretien des chemins privés ouverts au public*, adoptée par le conseil municipal le 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de cette rue ont reçu une soumission des Entreprises Marcel Roberge Inc., au coût de 550 \$, plus taxes applicables, et ce, pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des citoyens concernés par ce service ont signé la demande et acceptent que ces frais soient ajoutés à leur compte de taxe annuel;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la prise en charge, par la Municipalité, du paiement aux Entreprises Marcel Roberge Inc, et ce, pour l'année 2026;

DE PRÉLEVER en parts égales, une taxe spéciale auprès des propriétaires concernés, soit les propriétaires riverains de la rue de l'Aéroport, pour le montant décrit ci-dessus ainsi que des frais d'administration de 15 % sur le coût annuel, et ce, conformément aux dispositions de la *Politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. REQUÊTE DES RÉSIDENTS DE L'AVENUE DES SAPINS – ENTRETIEN ESTIVAL POUR L'ANNÉE 2026

2026-212

CONSIDÉRANT QUE les résidents l'avenue des Sapins déposent une demande afin que la Municipalité prenne en charge le paiement pour l'entretien estival de leur rue, relativement à la *Politique sur l'entretien des chemins privés ouverts au public*, adoptée par le conseil municipal le 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de cette rue ont reçu une soumission de l'entreprise Le Jardinier du Coin Guy Roberge, au coût de 1 050 \$, plus taxes applicables, et ce, pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des citoyens concernés par ce service ont signé la demande et acceptent que ces frais soient ajoutés à leur compte de taxe annuel;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER la prise en charge, par la Municipalité, du paiement à l'entreprise Le Jardinier du Coin Guy Roberge, et ce, pour l'année 2026;

DE PRÉLEVER en parts égales, une taxe spéciale auprès des propriétaires concernés, soit les propriétaires riverains de l'avenue des Sapins, pour le montant décrit ci-dessus ainsi que des frais d'administration de 15 % sur le coût annuel, et ce, conformément aux dispositions de la *Politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. RÈGLEMENT N° 491-20 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ – ADOPTION

2026-213

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 52 de la *Loi sur les compétences municipales* et 455 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par la *Loi sur les compétences municipales* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement numéro 491-20 ayant pour effet de modifier le Règlement numéro 491 relatif à l'épandage sur le territoire de la Municipalité*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe C.

9.2. DÉGRILLEUR – SERVICES D'INGÉNIERIE – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES

2026-214

CONSIDÉRANT le *Règlement d'emprunt numéro 596 décrétant une dépense de 865 000 \$ et un emprunt de 865 000 \$ pour le projet de remplacement du dégrilleur à barreaux dans le poste de pompage municipal et ajout d'un dégrilleur fin dans le bâtiment de service de la station d'épuration*;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-377 relative à l'octroi de contrat de vérification des dessins d'ateliers ainsi que la surveillance partielle des travaux pour le remplacement du dégrilleur;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT la facture n° 6738 relative à la préparation et la gestion du projet ainsi que de la surveillance partielle pour les travaux, reçue de ladite firme et datée du 27 mai 2026, au montant de 6 430 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 6738 reçue de la firme Eurêka Environnement, au montant de 6 430 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2026

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période du mois de mai 2026.

Valeur des travaux estimés : 2 508 071 \$ pour 69 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 19 MAI 2026

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 19 mai 2026 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

10.3. RÈGLEMENT N° 592-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3, LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4.2 DU CHAPITRE 4 ET L'ARTICLE 5.2 DU CHAPITRE 5 – ADOPTION

2026-215

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 592-2 relatif à la démolition d'immeuble.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

Le règlement est présenté en Annexe D.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 1221, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 861 720 – 0221-58-9001

2026-216

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Girard, pour 9191-1875 Québec Inc., dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 1221, route Louis-Cyr, sis sur le lot 5 861 720, le remplacement de l'enseigne sur socle existante ainsi que celle sur la façade principale. Ces enseignes afficheraient le message suivant : « Pont-Masson – La référence des bâtisseurs »;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, applicables à l'aire de paysage P8 (villageoise artérielle);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Girard, pour 9191-1875 Québec Inc., visant à autoriser au 1221, route Louis-Cyr, sis sur le lot 5 861 720, le remplacement des enseignes, soient celle sur socle ainsi que celle sur la façade principale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 51, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 343 – 0120-99-0638

2026-217

Le conseiller Johnny Martel se retire de la table des délibérations.

CONSIDÉRANT QUE Mme Caroline Geoffroy, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 51, rue Sainte-Louise, sis sur le lot 5 863 343, l'installation d'un garde-corps en aluminium de couleur blanche de 0,91 mètre de hauteur sur la galerie avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, applicables à l'aire de paysage P10 (villageoise centrale);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA sur les paysages d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Caroline Geoffroy, visant à autoriser au 51, rue Sainte-Louise, sis sur le lot 5 863 343, l'installation d'un garde-corps en aluminium de couleur blanche sur la galerie avant, tel que mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 109, RANG SAINTE-LOUISE EST – LOT 5 861 593 – 0322-46-8807

2026-218

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Joly, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 109, rang Sainte-Louise Est, sis sur le lot 5 861 593, la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages, inspirée des maisons Sears de 1908;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les paysages d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Francis Joly, visant à autoriser au 109, rang Sainte-Louise Est, sis sur le lot 5 861 593, la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages, inspirée des maisons Sears de 1908.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 47, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 342 – 0120-89-9223

2026-219

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Généreux, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 47, rue Sainte-Louise, sis sur le lot 5 863 342, des travaux de rénovation extérieurs consistant à changer douze (12) fenêtres, trois (3) portes et une porte patio sur une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, applicables à l'aire de paysage P10 (villageoise centrale);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Éric Généreux, visant à autoriser au 47, rue Sainte-Louise, sis sur le lot 5 863 342, des travaux de rénovation extérieurs consistant à changer, douze (12) fenêtres, trois (3) portes et une porte patio, sur une habitation unifamiliale isolée, et ce, **à la condition que les travaux de revêtement extérieur soient**



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

complétés conformément aux documents joints à la résolution n° 2021-217, laquelle autorisait initialement les travaux de rénovation extérieurs.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**10.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 240, RUE DE LA MATAWINIE – LOT 5 863 503
– 0122-53-7051**

2026-220

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Boudreau, dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser au 240, rue de la Matawinie, la construction d’un pavillon de jardin ayant une hauteur totale de 4,42 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la construction de pavillon contrevient à l’article 73 du *Règlement de zonage numéro 604* qui prévoit que la hauteur maximale est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l’usage est conforme;

CONSIDÉRANT QUE la densité d’occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d’urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n’aura pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l’environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a agi de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux pour le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Boudreau, visant à autoriser au 240, rue de la Matawinie, la construction d’un pavillon de jardin ayant une hauteur totale de 4,42 mètres.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

10.9. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

2026-221

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l’agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d’aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d’implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d’amélioration significative de la qualité de l’eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s’inscrit dans une vision durable de l’aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l’importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l’invitation qu’il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l’importance d’avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DEMANDER à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d’adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

Plus précisément :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l’environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- De lier l’augmentation des superficies en culture au processus d’aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l’ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l’Agriculture, des pêcheries et l’Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l’Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**10.10.COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA
RENCONTRE TENUE LE 11 MAI 2026**

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif en environnement s'étant déroulée le 11 mai 2026 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

**10.11.PROJET DE DIAGNOSTIC DU LAC NOIR – ORGANISME DES BASSINS VERSANTS
L'ASSOMPTION (OBV L'ASSOMPTION) – OCTROI DE CONTRAT – AUTORISATION**

2026-222

CONSIDÉRANT QUE la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité revêt une importance considérable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de l'Association pour la protection de l'environnement du lac Noir et de la rivière Noire (APELNRN) pour une consolidation de la littérature du lac Noir et une présentation aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est entretenue avec L'Organisme des bassins versants L'Assomption afin de planifier ce projet et de s'assurer la pertinence des livrables attendus;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme prévoit des objectifs de sensibilisation citoyenne à l'importance de la protection de l'environnement et à la préservation de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les livrables seront partagés à la communauté et contribueront à améliorer la capacité d'adaptation et la résilience du territoire face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme des bassins versants L'Assomption (OBV L'assomption) a déposé une offre de service relative à l'établissement d'un projet de diagnostic du lac Noir;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de service propose les options suivantes, avant taxes :

- Option 1 - Diagnostic complet : 4 671 \$;
- Option 2 - Présentation synthèse : 2 553,50 \$;
- Option 3 - Acquisition de nouvelles données : 900 \$.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de cette offre de service et juge opportun de mandater l'OBV L'Assomption pour la réalisation de l'option suivante : Option 2- Présentation synthèse au coût de 2 553,50 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité soit l'unique coordonnateur de ce projet;

QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement poursuivre les échanges avec l'OBV L'Assomption ainsi que la planification du projet, selon la décision rendue par le conseil municipal;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE le conseil municipal octroie à l’OBV L’Assomption un mandat relatif à l’établissement d’un projet de diagnostic du lac Noir, selon l’option suivante :

Option 2 - Présentation synthèse au montant de 2 553,50 \$, taxes incluses;

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10.12.MOTION DE REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES – ÉVÉNEMENTS TROC TES JOUETS ET CORVÉE CITOYENNE

20262-223

CONSIDÉRANT QUE le toute première édition de l’événement *Troc tes jouets* s’est déroulée les 23 et 24 avril 2026 au Pavillon Bertrand-Généreux, dans le cadre du Jour de la Terre;

CONSIDÉRANT QUE la 8^e édition de la Grande corvée citoyenne s’est déroulée le 2 mai dernier, et tous les autres jours, afin de procéder au nettoyage des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces deux événements soulignent l’action bénévoles et que plusieurs citoyennes et citoyens se sont mobilisés et ont donnée de leur temps pour s’impliquer dans ces projets, parfois sur plusieurs jours;

CONSIDÉRANT QUE ces événements ont pour objectifs premiers la revalorisation, l’économie circulaire, la sobriété environnementale et la protection du territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE REMERCIER tous les bénévoles et collaborateurs qui se sont impliqués dans ces projets et qui en ont fait des réussites;

D’ENCOURAGER les familles Mathaloises à participer au prochain événement de *Troc tes jouets*, et ce, afin de partager, d’échanger et de revaloriser les biens matériels inutilisés, tels que des jouets, des livres, des jeux éducatifs et des articles scolaires;

DE RALLIER la population pour que le travail de nettoyage des routes se poursuivre tout au long de l’année, et ce, afin d’offrir un environnement propre et accueillant à tous les Mathaloises et Mathalois ainsi qu’aux visiteurs de notre beau territoire;

DE CONSCIENTISER les usagers de la route à gérer de manière écoresponsable leurs matières résiduelles lorsqu’ils sont en déplacement, afin d’en disposer proprement dans un bac de collecte.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

10.13.RÈGLEMENT NUMÉRO 615 SUR L’UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS – ADOPTION

2026-224

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité trouve qu’il est nécessaire d’encadrer l’utilisation des pesticides et des engrais;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 615 sur l'utilisation des pesticides et des engrais;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe E.

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. DEMANDES REÇUES – POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – JUIN 2026

2026-225

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique d'aide aux organismes* révisée, ayant eu lieu lors de la séance ordinaire du 4 février 2026;

CONSIDÉRANT les critères de cette politique ainsi que l'évaluation des demandes reçues par le Service des loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON
ET RÉSOLU :

D'ACCORDER les aides financières proposées par le Service des loisirs et de la culture, pour le mois de juin 2026, soit les suivantes :

- Association des locataires du HLM de Saint-Jean-de-Matha | Party disco des années 1970-1980 : **500 \$**;
- Défi-Famille Matawinie | L'affaire est dans le sac : **1 500 \$**;
- Marché Fermier de Matha | Saison 2026 : **3 500 \$**;
- Groupe Scout Nord-Joli | Jamboree 2026 – 100^e anniversaire : **1 000\$**.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. CAMP DE JOUR ESTIVAL MATHA-JOIE 2026 – EMBAUCHE DE DEUX NOUVEAUX ANIMATEURS

2026-226

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise un camp de jour estival pour les enfants d'âges scolaires et qu'il y a lieu de procéder à l'embauche du personnel pour le bon déroulement de celui-ci;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT la hausse des inscriptions pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur du Service des loisirs et de la culture ainsi que celle de la responsable du camp de jour, relative à l'embauche de Félix Ponton et Raphaëlle Thériault;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de Félix Ponton et Raphaëlle Thériault à titre d'animateur et animatrice du camp de jour 2026, selon le taux horaire défini à la grille salariale;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.3. IMPLANTATION DU PROJET « JE LIS AUTOCHTONE ! » À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
– AUTORISATION**

2026-227

CONSIDÉRANT QUE le mois de juin est reconnu comme le Mois national de l'histoire autochtone;

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice de la bibliothèque propose l'implantation du projet « Je lis autochtone! » afin de promouvoir les littératures autochtones auprès des citoyens et de favoriser la rencontre interculturelle par la lecture;

CONSIDÉRANT QUE « Je lis autochtone! » est un organisme à but non lucratif dédié à la promotion des œuvres des Premiers Peuples, Inuits et Métis publiées en français au Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative vise notamment à accroître l'accès aux livres autochtones dans les communautés, à promouvoir la diversité, l'ouverture et l'éducation, à valoriser les auteurs et autrices autochtones ainsi qu'à stimuler la littératie chez les Premiers Peuples;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'intègre pleinement à la mission de la bibliothèque municipale, soit de permettre aux citoyens d'accéder à une diversité de perspectives et de cultures;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une table thématique d'œuvres autochtones constitue une action simple et concrète favorisant l'inclusion, l'apprentissage interculturel et la valorisation des talents des auteurs autochtones;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative contribuerait à renforcer l'image d'une bibliothèque municipale impliquée, actuelle et accueillante pour tous;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la bibliothèque municipale à implanter, dès le mois de juin, le projet « Je lis autochtone! » dans le cadre du Mois national de l'histoire autochtone;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE cette initiative prenne la forme, notamment, d'une table thématique présentant une sélection de livres d'auteurs et autrices autochtones accessible au public;

QUE la bibliothèque municipale soit autorisée à faire la promotion de cette initiative sur place ainsi que sur les réseaux sociaux de la Municipalité;

QUE la coordonnatrice de la bibliothèque soit autorisée à collaborer avec l'organisme « Je lis autochtone! » afin d'optimiser la sélection d'ouvrages mis en valeur;

QUE le conseil municipal encourage le renouvellement annuel de cette initiative afin de favoriser la découverte, l'ouverture et la diversité littéraire au sein de la communauté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.4. APPUI – PROJET DE PARCOURS CULTUREL GRATUIT À SAINT-JEAN-DE-MATHA –
MAISON LOUIS-CYR**

2026-228

CONSIDÉRANT QUE la Maison Louis-Cyr souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2025–2027 (EPRTNT), administrée par Tourisme Lanaudière en partenariat avec le ministère du Tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la création d'un parcours gratuit de tourisme culturel dans le village de Saint-Jean-de-Matha, accessible à pied, principalement extérieur, avec une portion limitée à la Maison Louis-Cyr, et comprenant notamment des arrêts, des panneaux ou plaques d'interprétation, des contenus numériques, des éléments interactifs et des défis d'observation;

CONSIDÉRANT QUE ce parcours permettra de faire découvrir aux visiteurs et aux citoyens l'histoire, les anecdotes, les personnages marquants, le patrimoine bâti et l'identité culturelle de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE bien que la figure de Louis Cyr constitue un point d'ancrage important du projet, celui-ci vise plus largement à mettre en valeur la richesse patrimoniale, culturelle et humaine de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet représente un produit d'appel touristique gratuit, accessible, familial et quatre saisons, susceptible d'encourager les visiteurs à circuler dans le village, à prolonger leur présence à Saint-Jean-de-Matha, à fréquenter les commerces locaux et à découvrir les autres attraits du milieu;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribue à la valorisation du patrimoine culturel de la municipalité et s'inscrit dans une vision de développement touristique, culturel et économique local;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha appuie le projet de parcours culturel gratuit présenté par la Maison Louis-Cyr dans le cadre de sa demande de subvention à l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2025-2027 (EPRTNT);



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE le conseil municipal reconnaisse la pertinence de ce projet pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, notamment en ce qu'il contribue à la valorisation de son patrimoine culturel, historique et identitaire;

QUE le conseil municipal reconnaisse également que ce projet s'inscrit dans une vision de développement touristique, culturel et économique local, en favorisant l'attractivité du village et la mise en valeur des commerces et attraits du territoire;

QUE la présente résolution serve de lettre officielle de soutien et d'appui conditionnel au projet afin d'accompagner le dépôt de la demande de subvention à l'EPRTNT effectué par la Maison Louis-Cyr;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.5. APPUI – PROJET D'ATELIERS DE PROSPECTIVE EN SANTÉ MENTALE POUR LES JEUNES –
MAISON LOUIS-CYR**

2026-229

CONSIDÉRANT QUE la Maison Louis-Cyr souhaite déposer un projet dans le cadre de l'appel à projets du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans;

CONSIDÉRANT QUE le projet envisagé, intitulé provisoirement « Imaginer demain », vise à offrir à des jeunes du territoire une série d'ateliers de prospective portant sur des enjeux touchant directement leur santé mentale et leur capacité à se projeter positivement dans l'avenir, notamment l'anxiété de performance, l'anxiété sociale, la perception du corps, le décrochage scolaire, la difficulté à faire des choix à long terme, la peur de l'avenir et la découverte de soi;

CONSIDÉRANT QUE la prospective constitue une démarche de réflexion collective permettant d'explorer différents futurs possibles, souhaitables ou redoutés afin de mieux comprendre le présent, de développer la capacité de projection et de favoriser l'action;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, cette approche serait utilisée dans un cadre culturel, créatif et sécurisant afin d'aider les jeunes à transformer certaines formes d'anxiété en capacité d'imaginer, de créer et d'agir sur leur propre parcours ainsi que sur leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose une approche culturelle, patrimoniale et communautaire, non clinique, s'appuyant notamment sur des figures locales et régionales inspirantes telles que Louis Cyr, Gilles Villeneuve et Donat Gadoury;

CONSIDÉRANT QUE le projet se déroulerait sur une période approximative de trois mois et se conclurait par la création d'une mini-exposition présentée au public afin de mettre en valeur la parole et les créations des jeunes participants;

CONSIDÉRANT QUE la Maison Louis-Cyr souhaite réaliser ce projet en partenariat avec des organismes reconnus pour leur expertise en accompagnement jeunesse et psychosocial, notamment le Git'Enfants, la Maison des jeunes Phénix et le projet Boussole, avec qui des discussions sont en cours;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE les fonds obtenus serviraient principalement à financer des ressources humaines spécialisées, le développement des contenus et ateliers, la coordination du projet, l’animation et l’accompagnement des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet présente un intérêt pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha en contribuant au mieux-être des jeunes, à leur participation citoyenne, à la valorisation de la culture et du patrimoine ainsi qu’au dynamisme communautaire local;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL PERRON
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha appuie le projet d’ateliers de prospective en santé mentale pour les jeunes, intitulé provisoirement « Imaginer demain », présenté par la Maison Louis-Cyr dans le cadre de l’appel à projets du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

QUE le conseil municipal reconnaisse la pertinence de ce projet pour le milieu, notamment en ce qu’il favorise le mieux-être des jeunes, l’expression culturelle, la participation communautaire et la valorisation de repères patrimoniaux et identitaires;

QUE le conseil municipal reconnaisse également que ce projet s’inscrit dans une vision de développement social, culturel et communautaire bénéfique pour la population de Saint–Jean–de-Matha;

QUE la présente résolution serve de lettre officielle de soutien et d’appui conditionnel au projet afin d’accompagner le dépôt de la demande d’aide financière au ministère de la Culture et des Communications du Québec, effectué par la Maison Louis-Cyr;

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**11.6. OFFRE DE VENTE D’UN LOT ÉVÉNEMENTIEL – CHEVALIERS DE COLOMB, CONSEIL 7661
– APPROBATION**

2026-230

Le maire, Sylvain Roberge ainsi que le conseiller Daniel Perron se retirent de la table des délibérations.

CONSIDÉRANT QUE les Chevaliers de Colomb de Saint-Jean-de-Matha, Conseil 7661, ont soumis à la Municipalité une offre de vente visant un lot d’équipements événementiels;

CONSIDÉRANT QUE ce lot comprend notamment une unité de scène mobile de vingt (20) pieds aménagée dans un conteneur isolé avec structure en aluminium, une scène extérieure en bois avec marches d’accès, quatre (4) cabanons, trois (3) foyers extérieurs, quatre (4) racks en aluminium, deux (2) chaufferettes au gaz haute performance ainsi que tente (30) tubes identifiés avec le logo du carnaval Matha-tuque;

CONSIDÉRANT QUE la valeur marchande totale de cet ensemble est estimée à plus de 32 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les Chevaliers de Colomb de Saint-Jean-de-Matha, Conseil 7661, offrent de vendre ce lot à la Municipalité au prix de 10 000 \$;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition permettrait à la Municipalité de bénéficier d'équipements durables et polyvalents pour la tenue d'activités municipales et communautaires, tout en réduisant les coûts liés à la location d'équipements événementiels;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL LEBUIS
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de vente soumise par les Chevaliers de Colomb de Saint-Jean-de-Matha, Conseil 7661, pour l'acquisition du lot d'équipements événementiels décrit à leur proposition, au montant de 10 000 \$, plus les taxes applicables, si applicables;

QUE la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-231

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 21 H 22.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* ».



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 613-1

RÈGLEMENT N° 613-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 613 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 337 838 \$ ET UN EMPRUNT DE 337 838 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE BRUNO AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 94 372 \$

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'augmenter la dépense et l'emprunt du *Règlement numéro 613* afin de mettre à jour l'estimation des coûts des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a décrété, par le biais du *Règlement numéro 613*, une dépense de 337 838 \$ et un emprunt de 337 837 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue Bruno;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'amender le *Règlement numéro 613* afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission, et ce, pour un montant additionnel de 94 372 \$;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 1 et 2 du *Règlement n° 282*, la Municipalité se porte acquéreur du terrain à être utilisé comme chemin et à cette fin, ce chemin sera existant, sera considéré comme chemin de frontière et sera à la charge des personnes qui y sont obligées légalement à moins qu'il y soit pourvu par règlement ou procès-verbal;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 613-1, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 613-1 modifie le Règlement numéro 613 décrétant une dépense de 337 838 \$ et un emprunt de 337 838 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage, et ce, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 94 372 \$.

ARTICLE 3

Le titre du Règlement numéro 613 est expressément modifié par le suivant : Règlement n° 613 décrétant une dépense de 432 210 \$ et un emprunt de 432 210 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage.

ARTICLE 4

L'article 2 du Règlement n° 613 est modifié et remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 6 mai 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 5

L'article 3 du Règlement n° 613 est modifié et remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 432 210 \$ pour les fins du présent Règlement.

ARTICLE 6

L'article 4 du Règlement n° 586 est modifié et remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 432 210 \$ sur une période de 15 ans.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 7

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 3^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'ANNÉE DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	6 MAI 2026
PROJET DE RÈGLEMENT :	6 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 JUIN 2026
AVIS PUBLIC PHV :	4 JUIN 2026
CONSULTATION PHV :	30 JUIN 2026
APPROBATION MAMH :	



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE A DU PV (SUITE)

ANNEXE A
ESTIMÉ DES COÛTS
DU RÈGLEMENT D’EMPRUNT N° 613-1

DESCRIPTION	COÛTS ESTIMÉS
Mise aux normes et pavage sur 840 mètres selon l’estimé de Jocelyn Ricard, ingénieur	332 500 \$
Contingence 10 %	33 250 \$
Honoraires 10 %	33 250 \$
Taxes nettes 4,9875 %	16 585 \$
Frais de financement 5 %	16 625 \$
Total	432 210 \$

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier
6 mai 2026



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE B

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ — MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA (QUÉBEC)

Adoptée le : 2026-06-03

Dernière mise à jour : 2026-04-15

Responsable de la protection des renseignements personnels

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Courriel : dg@matha.ca

Téléphone : 450-886-3867 poste 101

Adresse : 65, rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0

1) Objet

La présente politique de confidentialité décrit comment la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (la « Municipalité ») recueille, utilise, communique, conserve et protège les renseignements personnels, conformément notamment à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée.

2) Définitions

- **Renseignement personnel** : tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier directement ou indirectement.
- **Incident de confidentialité** : accès, utilisation ou communication non autorisée d'un renseignement personnel, ou sa perte, ou toute autre atteinte à sa protection.
- **Services en ligne** : site Web municipal, formulaires, plateformes d'inscription, alertes citoyennes, infolettres, outils de requêtes, etc.

3) Portée d'application

Cette politique s'applique aux renseignements personnels détenus par la Municipalité, quel que soit le support (papier, numérique, audio/vidéo), y compris lorsque des fournisseurs traitent des renseignements pour le compte de la Municipalité.

4) Renseignements personnels recueillis

Selon les services demandés et les obligations applicables, la Municipalité peut recueillir notamment :

1. **Identification et coordonnées** : nom, adresse, courriel, téléphone.
2. **Renseignements liés aux demandes et dossiers** : contenu des requêtes, plaintes, demandes d'information, inscriptions, permis, numéros de dossier, correspondances.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

3. **Renseignements liés aux services** : informations nécessaires à l'inscription à une activité ou à l'utilisation d'un service municipal (ex : informations de contact d'urgence, lorsque requis).
4. **Renseignements financiers (limités)** : informations nécessaires à la facturation et au traitement de paiements, selon le mode de paiement utilisé.
 - **Paiement en ligne via institutions financières** : lorsque le paiement est effectué via une institution financière, la Municipalité reçoit généralement l'information nécessaire pour appliquer le paiement (ex : identification du compte ou du dossier, montant, date), sans détenir les informations complètes de carte de paiement.
5. **Renseignements techniques (services en ligne)** : adresse IP, journaux de connexion, informations sur l'appareil et la navigation, témoins (cookies) selon vos choix.
6. **Images (caméras de surveillance)** : images captées par caméras dans certains immeubles municipaux (voir section 10).

La Municipalité s'efforce de ne recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées.

5) Moyens de collecte

Les renseignements personnels peuvent être recueillis :

- Directement auprès de vous (en personne, par téléphone, par courriel, par formulaires papier ou électroniques);
- Via des services en ligne (plateformes d'inscription, alertes citoyennes, infolettres, formulaires);
- Auprès d'autres organismes ou tiers lorsque la loi l'autorise ou l'exige.

6) Finalités d'utilisation

La Municipalité utilise les renseignements personnels notamment pour :

- Offrir les services municipaux et traiter les demandes (requêtes, plaintes, permis, inscriptions, etc.);
- Communiquer avec vous (suivis, confirmations, avis liés à un service, information municipale lorsque vous vous y inscrivez);
- Administrer certains processus internes (ouverture/gestion de dossiers, planification, statistiques et amélioration des services, lorsque permis);
- Respecter ses obligations légales et réglementaires;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens, lorsque applicable (ex : caméras).

7) Accès à l'interne et gouvernance

L'accès aux renseignements personnels est limité :

- Aux membres du personnel et aux personnes autorisées;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- Selon le principe du **besoin de savoir**;
- Conformément aux rôles, responsabilités et règles internes de sécurité.

8) Communication des renseignements personnels

La Municipalité peut communiquer des renseignements personnels :

1. **Avec votre consentement**, lorsque requis.
2. **Sans consentement**, lorsque la loi l'autorise ou l'exige (ex : obligation légale, vérifications, enquêtes, sécurité publique, etc.).
3. **À des fournisseurs** (ex : alertes citoyennes, infolettres, plateformes d'inscription, services TI) qui traitent des renseignements pour le compte de la Municipalité, sous réserve d'engagements de confidentialité et de mesures de sécurité appropriées.

Communication et hébergement hors Québec

Lorsque des renseignements personnels sont confiés à un fournisseur dont l'infrastructure est située hors Québec, la Municipalité met en place les évaluations et mesures requises afin d'assurer une protection adéquate (ex : évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsque requise, exigences contractuelles, mesures de sécurité).

9) Témoins (cookies) et outils de mesure d'audience

Le site web de la Municipalité peut utiliser des témoins :

- **Essentiels** : nécessaires au fonctionnement du site;
- **Préférences** : mémoriser certains choix;
- **Statistiques/mesure d'audience** : comprendre l'utilisation du site afin de l'améliorer.

Lorsque requis, la Municipalité recueille votre consentement pour les témoins non essentiels et vous permet d'ajuster vos préférences à l'aide des paramètres du navigateur ou de l'outil de gestion des témoins du site, le cas échéant.

10) Caméras de surveillance (lieux)

La Municipalité utilise des caméras de surveillance dans certains immeubles afin de contribuer à la sécurité des personnes, des biens et des installations, notamment :

- Mairie;
- Garage municipal;
- Caserne;
- Bibliothèque;
- Station d'épuration.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Les images sont accessibles uniquement aux personnes autorisées, conservées pour une durée limitée selon le calendrier applicable et communiquées seulement lorsque la loi le permet (ex : enquête, incident, demande d'accès conforme).

11) Conservation et destruction

La Municipalité conserve les renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire aux fins de la collecte et selon :

- Les obligations légales et réglementaires;
- Le calendrier de conservation et les règles de gestion documentaire applicables.

Par la suite, les renseignements sont détruits de façon sécuritaire ou anonymisés lorsque approprié.

12) Mesures de sécurité

La Municipalité met en place des mesures administratives, techniques et physiques adaptées à la sensibilité des renseignements, notamment :

- Gestion des accès (contrôles d'accès, mots de passe, authentification lorsque applicable);
- Mesures de sécurité des systèmes (journalisation, sauvegardes, mises à jour);
- Encadrement contractuel des fournisseurs;
- Sensibilisation et formation du personnel.

13) Incidents de confidentialité

En cas d'incident de confidentialité, la Municipalité :

- Prend des mesures raisonnables pour réduire les risques de préjudice;
- Documente l'incident dans un registre;
- Avise la Commission d'accès à l'information (CAI) et les personnes concernées lorsque l'incident présente un **risque de préjudice sérieux**, conformément à la loi.

14) Vos droits (accès et rectification)

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, vous pouvez :

- Demander l'accès à vos renseignements personnels détenus par la Municipalité;
- Demander la rectification d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

Pour exercer vos droits ou poser une question

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier
Responsable de la protection des renseignements personnels
65, rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha
(Québec) J0K 2S0

Courriel : info@matha.ca
Téléphone : 450-886-3867 poste 101

15) Plaintes

Toute plainte relative à la protection des renseignements personnels peut être transmise au Responsable. La Municipalité analysera la situation et répondra dans un délai raisonnable, conformément aux règles applicables.

16) Mise à jour de la politique

La Municipalité peut modifier la présente politique afin de refléter l'évolution des lois, des services, des technologies et des pratiques. La version à jour est rendue disponible sur le site web municipal.

Sylvain Roberge, maire

Date

Philippe Morin, directeur général
et greffier-trésorier

Date



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE C

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 491-20

**RÈGLEMENT NUMÉRO 491-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 491
RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 52 de la *Loi sur les compétences municipales* et 455 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par la *Loi sur les compétences municipales* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le projet de règlement n° 491-20, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 2 - INTERDICTION

Le libellé de l'article 2 du Règlement n° 491 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le jour de la Fête Nationale, soit le 24 juin. Si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, l'interdiction est prolongée jusqu'au lundi;
- Le jour de la Fête du Canada, soit le 1^{er} juillet. Si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, l'interdiction est prolongée jusqu'au lundi;
- La période des vacances de la construction;
- Le jour de la Fête du Travail, soit le 1^{er} lundi du mois de septembre. Si le 1^{er} septembre tombe un samedi ou un dimanche, l'interdiction est prolongée jusqu'au lundi.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 3^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	6 MAI 2026
PROJET DE RÈGLEMENT :	6 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 JUIN 2026
AVIS DE PUBLICATION :	4 JUIN 2026



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE D

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 592-2

RÈGLEMENT N° 592-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 592 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6 DU CHAPITRE 3, LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4.2 DU CHAPITRE 4 ET L'ARTICLE 5.2 DU CHAPITRE 5

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.01 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c.A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement relatif à la démolition d'immeuble* vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE publique de consultation a été tenue le 27 mai 2026 relativement au projet de Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 592-2 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT

Le libellé de l'article 3.6 au chapitre 3 du règlement n° 592 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« La durée du mandat des membres du Comité est d'un an et est renouvelable par résolution. »

ARTICLE 2 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 4.3 du chapitre 4 du règlement n° 592 est abrogé et remplacé par le suivant : « Un bâtiment principal situé à l'intérieur des secteurs assujettis au *Règlement numéro 609 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*. »

ARTICLE 3 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS

Le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 5.2 du chapitre 5 du règlement n° 592 est abrogé et remplacé par le suivant : « Quiconque procède ou laisse procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou d'un bâtiment principal situé dans une zone assujettie au *Règlement numéro 609 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation, est passible d'une amende d'un minimum de 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ ».



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 3^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 6 MAI 2026
PROJET DE RÈGLEMENT : 6 MAI 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION – PROJET DE
RÈGLEMENT : 27 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 JUIN 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 JUIN 2026



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE E

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

Règlement numéro 615 sur l'utilisation des pesticides et des engrais

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement n° 615 sur l'utilisation des pesticides et des engrais

Avis de motion : 6 mai 2026
Dépôt du projet de Règlement : 6 mai 2026
Adoption du Règlement : 3 juin 2026

Dernière mise à jour le : 29 avril 2026

Liste des amendements :

N° de règlement	Objet	Date d'adoption du règlement	Date d'entrée en vigueur



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DURÉE DU MANDAT	47
ARTICLE 2 – IMMEUBLES ASSUJETTIS	47
ARTICLE 3 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS	47
ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	48
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION	1
1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
2 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3 VALIDITÉ.....	1
4 DOMAINE D'APPLICATION	1
5 RENVOIS.....	1
6 RÈGLES DE PRÉSEANCE.....	2
7 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	2
8 UNITÉ DE MESURE	2
9 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	2
SECTION 2 – DÉFINITIONS	2
CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	4
SECTION 3 – INTERDICTIONS	4
10 INTERDICTION GÉNÉRALE	4
SECTION 4 – EXCEPTIONS	4
11 AUTORISATION D'UTILISATION DE PESTICIDES	4
12 AUTORISATION D'UTILISATION D'ENGRAIS	4
SECTION 5 – RESTRICTIONS.....	4
13 RESTRICTIONS D'APPLICATION DE PESTICIDES	4
Malgré l'article 11 du présent règlement, aucune application de pesticides ne sera effectuée à moins de :.....	4
14 OBLIGATION D'UNE ENSEIGNE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES	5
15 RESTRICTIONS D'APPLICATION D'ENGRAIS.....	5
SECTION 6 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE.....	5
16 EXIGENCES RELATIVES AUX CONTENANTS ET À LA SIGNALISATION	5
17 CONDITIONS DE CONSERVATION DES PESTICIDES	5



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

18 OBLIGATION D'UN DISPOSITIF DE RÉTENTION	5
19 AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS D'URGENCE	6
20 MESURES EN CAS DE FUITE OU DÉVERSEMENT	6
21 EXIGENCES DE LOCALISATION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE ..	6
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION	6
SECTION 1 – MODALITÉS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDE	6
22 APPLICATION DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT	6
23 OBLIGATION DE RECOURIR À UN ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ	6
24 OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE 6	
25 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ...	6
26 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
27 GRATUITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ	7
28 AUTORISATION SUBÉSUENTE	7
29 PORTÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
30 RESPECT DES AUTRES DISPOSITIONS	7
SECTION 2 – INSPECTION	7
31 POURVOIRS D'INSPECTION.....	7
32 OBLIGATION DE COLLABORATION	7
SECTION 3 – DISPOSITIONS PÉNALES	7
33 DÉFAUT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT	7
34 SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES	7
35 SANCTION EN CAS DE RÉCIDIVE.....	8
SECTION 4 – AUTORISATION EXCEPTIONNELLE	8
36 POUVOIR D'AUTORISATION PAR RÉOLUTION	8
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES	9
SECTION 1 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
37 ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE I	10
<i>Extrait du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (p-9.3, r. 2)</i>	<i>10</i>

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais »

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'application d'un pesticide ou d'engrais dans le cadre d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à des fins de production horticole, d'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ni à l'utilisation d'un insectifuge.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation des pesticides et des engrais.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application de pesticides ou d'engrais. Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'application d'un pesticide ou d'engrais dans le cadre d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à des fins de production horticole, d'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ni à l'utilisation d'un insectifuge.

Toute disposition de la Loi sur les pesticides ou du Code de gestion des pesticides prévaut sur toute disposition inconciliable du présent règlement.

En cas de différence entre le présent règlement et la Loi sur les pesticides, la condition la plus restrictive ou l'interdiction prévaut en l'absence d'irréconciliabilité.

5 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette règle s'applique également aux annexes I et II du présent règlement, lesquelles réfèrent à des normes, classifications ou définitions établies par des règlements du gouvernement provincial ou fédéral. En cas de contradiction entre une annexe du présent règlement et un règlement provincial ou fédéral auquel elle réfère, ce dernier prévaut.

6 RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal, à moins d'une indication contraire dans un tel règlement.

7 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1.	<u>TEXTE 3</u>	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
1°	Texte 5	PARAGRAPHE
a)	Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
-	Texte 7	SOUS-ALINÉA

SECTION 2 – DÉFINITIONS

« entrepreneur enregistré » : personne, entreprise, institution de recherche ou organisation qui détient un permis l'autorisant à faire l'utilisation d'un pesticide de classe commerciale ou à usage restreint, c'est-à-dire un pesticide de classe 1, 2 ou 3;

« autorité compétente » : les employés de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, autorisés par règlement ou par résolution du Conseil, chargés de l'application du présent règlement;

« bâtiment » : toute construction fermée dans laquelle une personne peut accéder par une ou des ouvertures aménagées à cette fin et qui est utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des végétaux, des objets ou des matières organiques ou inorganiques;

« classe d'un pesticide » : l'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) (Annexe I du présent règlement);

« conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« engrais » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, à l'exception du compost et du paillis;

« épandage » : Toute utilisation ou tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« municipalité » : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« occupant » : personne qui occupe un immeuble à autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

« pesticide à faible impact » : désigne un pesticide dont l'impact sur l'environnement et la santé humaine est minimal. Ils comprennent les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, les pyréthrinés naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une courte durée de vie ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* RLRQ P-9.3, r. 1 (Annexe II du présent règlement);

« point de prélèvement d'eau » : tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

1° catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2, lorsqu'il dessert :

- a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;

3° catégorie 3, lorsqu'il dessert :

- a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins;

« production horticole » : terrain ou installation de production de fleurs, d'arbres ou d'arbustes fruitiers et d'ornement, et ce, à des fins d'activités industrielles, commerciales, de recherche ou d'éducation;

« utilisation de pesticide » : l'application d'un pesticide, ce qui inclut entre autres l'épandage, la pulvérisation, l'injection et l'enrobage de semences.

CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

SECTION 3 – INTERDICTIONS

10 INTERDICTION GÉNÉRALE

L'utilisation et l'épandage de pesticides et d'engrais sont interdites en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

SECTION 4 – EXCEPTIONS

11 AUTORISATION D'UTILISATION DE PESTICIDES

Malgré l'article 10 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) Les pesticides à faible impact, tels que définis au présent règlement qui ne se sont pas enrichis d'un autre ingrédient actif parasitaire;
- b) Les pyréthrinés naturels sans ajout de butoxyde de pipéronyle;
- c) L'utilisation d'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tel que pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- d) Les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- e) L'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- f) À l'intérieur d'un bâtiment;
- g) Les insectifuges pour les humains et les animaux;
- h) Les raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- i) Sur un terrain de golf, à condition que l'application de pesticides soit effectuée à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de lot des propriétés adjacentes.

12 AUTORISATION D'UTILISATION D'ENGRAIS

Malgré l'article 10 du présent règlement, l'épandage d'engrais est autorisé dans les cas suivants :

- a) L'entretien des végétaux en pots et en jardinières;
- b) L'entretien des plates-bandes et des potagers, lorsqu'enfoui dans le sol;
- c) La fertilisation des arbres, lorsque injecté dans le tronc ou dans le sol;
- d) L'établissement d'une nouvelle pelouse, et ce seulement, dans les premiers 60 jours suivant son implantation.

SECTION 5 – RESTRICTIONS

13 RESTRICTIONS D'APPLICATION DE PESTICIDES

Malgré l'article 11 du présent règlement, aucune application de pesticides ne sera effectuée à moins de :

- a) Deux (2) mètres de la limite de propriété sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- b) Trois (3) mètres d'une cuvette ou d'un fossé dont le contenu peut se déverser dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide;
- c) Cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour

- personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) Quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - e) Trente (30) mètres de tout puits servant à l'alimentation humaine ou animale.

Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les conditions météorologiques suivantes :

- a) Lorsque la vitesse du vent excède dix (10) km/h;
- b) Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius;
- c) Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur;
- d) S'il pleut ou lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures sans pluie doit être respecté.

14 OBLIGATION D'UNE ENSEIGNE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

Une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides devra être affichée et visible de la rue. Cette enseigne doit être érigée le jour précédant l'application, et ce, jusqu'au jour suivant l'application.

15 RESTRICTIONS D'APPLICATION D'ENGRAIS

Malgré l'article 12, aucun épandage d'engrais ne sera effectué :

- a) À moins de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide;
- b) Dans le littoral ou à l'intérieur d'un milieu humide;
- c) À moins de trois (3) mètres d'une cuvette ou d'un fossé dont le contenu peut se déverser dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

SECTION 6 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE

16 EXIGENCES RELATIVES AUX CONTENANTS ET À LA SIGNALISATION

Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un contenant d'origine, étanche, étiqueté, fermé et maintenu en position debout. Une enseigne ignifugée doit être apposée à toute entrée du lieu d'entreposage pour signaler la présence d'un pesticide. Lorsqu'une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides est entreposés une fiche signalétique du produit doit être disponible à des fins de consultation.

17 CONDITIONS DE CONSERVATION DES PESTICIDES

Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un lieu dont la température est maintenue entre 5 °C et 30 °C. Ce lieu doit également être à l'abri des précipitations, de la lumière du soleil et de toute source de chaleur susceptible d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. La méthode de stockage des pesticides doit assurer la stabilité physique et chimique des produits stockés.

18 OBLIGATION D'UN DISPOSITIF DE RÉTENTION

L'applicateur commercial qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 doit l'entreposer dans un lieu doté d'un plancher étanche ou être muni d'un dispositif de rétention des déversements.

19 AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS D'URGENCE

Une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone doit être installée sur chaque entrée d'un lieu où est entreposé un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

20 MESURES EN CAS DE FUITE OU DÉVERSEMENT

Lorsqu'une fuite ou un déversement d'un pesticide survient, l'entrepreneur enregistré ou toute personne ayant la garde du lieu doit mettre fin à cette situation et nettoyer le lieu souillé.

21 EXIGENCES DE LOCALISATION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE

Un lieu d'entreposage d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être situé :

- 1° à plus de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- 2° à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- 3° à plus de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – MODALITÉS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDE

22 APPLICATION DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide. L'application doit s'effectuer selon les modalités prévues au présent règlement.

23 OBLIGATION DE RECOURIR À UN ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact ou effectuée pour autrui doit être réalisée par un entrepreneur enregistré conformément aux lois et règlements applicables.

24 OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui désire procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, préalablement, obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide.

25 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour obtenir un certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide, le requérant doit démontrer, à ses frais, que la situation constatée constitue une infestation et que toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement, incluant l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été épuisées afin de prévenir ou contrôler ladite infestation.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement ou document supplémentaire qu'il juge nécessaire à l'analyse de la demande.

26 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire ou l'occupant doit exhiber visiblement, à l'endroit visé par la demande, tout certificat d'autorisation temporaire obtenu en vertu du présent règlement, et ce, pour toute la durée de sa validité.

27 GRATUITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

Le certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide est gratuit et valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de sa date d'émission.

28 AUTORISATION SUBÉSUQUENTE

Dans le cas où, à la suite d'un premier traitement, la même infestation n'est pas contrôlée, un nouveau certificat d'autorisation peut être obtenu lorsque la période de validité du permis précédent est expirée.

Un délai minimal de quatorze (14) jours doit s'écouler entre l'émission des deux certificats d'autorisation, sauf indication contraire figurant sur l'étiquette du produit utilisé.

29 PORTÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide est valable uniquement pour les pesticides identifiés dans la demande de permis et pour les lieux d'infestation décrits dans ladite demande.

30 RESPECT DES AUTRES DISPOSITIONS

Toute application de pesticide autorisée en vertu de la présente section doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des exigences prévues au présent règlement, notamment celles relatives aux distances, aux conditions météorologiques et aux restrictions applicables.

SECTION 2 – INSPECTION

31 POURVOIRS D'INSPECTION

Les employés de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, autorisés par règlement ou par résolution du Conseil, peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, ou encore demander tout renseignement ou document relatifs à l'utilisation ou l'entreposage de pesticide ou d'engrais.

32 OBLIGATION DE COLLABORATION

Toute personne doit permettre aux employés autorisés de la Municipalité de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

33 DÉFAUT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT

Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement de la Municipalité.

34 SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

Tout infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

35 SANCTION EN CAS DE RÉCIDIVE

En cas de récidive, l'amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 4 – AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

36 POUVOIR D'AUTORISATION PAR RÉOLUTION

Le Conseil peut, par résolution, dans des situations exceptionnelles, autoriser l'utilisation d'un pesticide de classe 1,2 ou 3 dans un cas non prévu au présent règlement, lorsque cette autorisation est justifiée par des motifs de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement.

Toute autorisation accordée en vertu de la présente disposition doit préciser le pesticide autorisé, le lieu visé et toute condition jugée nécessaire.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 3^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE I

CLASSES DE PESTICIDES

Extrait du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (p-9.3, r. 2)

2. Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

3. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1 :

1° tout pesticide dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche conformément au Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124);

2° tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) l'aldicarbe;
- b) l'aldrine;
- c) le chlordane;
- d) le dieldrine;
- e) l'endrine;
- f) l'heptachlore.

4. Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « RESTREINT » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

5. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3 :

1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes « COMMERCIAL », « AGRICOLE » ou « INDUSTRIEL » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2° tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;

3° tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

5.1. Est comprise dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide.

5.2. Est comprise dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe.

6. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 4 :

1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la

mention du terme « DOMESTIQUE » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2° tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3.

7. Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes :

1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphtalène;
- b) l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec une personne;
- c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;
- d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat;
- e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur une personne;
- f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides ([chapitre P-9.3, r. 1](#));

2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) D-Trans alléthrine;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) la tétraméthrine;
- e) la resméthrine;
- f) les pyréthrines;
- g) le butoxyde de pipéronyle;
- h) le méthoprène;
- i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- j) l'isocinchoméronate de di-n-propyle;
- k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
- l) la D-cis, trans alléthrine;
- m) la perméthrine;
- n) (*paragraphe abrogé*);
- o) la terre diatomée;
- p) le savon;
- q) la D-phénothrine;
- r) l'acide borique;
- s) l'octaborate disodique tétrahydrate;

- t) le soufre;
- u) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium;
- v) le phosphate ferrique;
- w) le spinosad;
- x) l'acétamipride;
- y) le borax;
- z) la métofluthrine;
- aa) l'imiprothrine;
- bb) la pralléthrine;
- cc) la cyfluthrine;
- dd) la momfluorothrine;
- ee) les biopesticides;

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;
- b) la terre diatomée;
- c) le savon;
- d) les biopesticides.

Malgré les sous-paragraphe *o*, *p* et *ee* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.

8. La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visée aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124).

9. Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent :

- 1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les spas, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- 2° d'assainisseur d'air;
- 3° de désinfectant;
- 4° d'additif de lessive.

N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens.

ANNEXE ii
INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS
EXTRAIT DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES (P-9.3, r. 1 -)

ANNEXE II

(a. 32, 32.1 et 72)

Ingrédients actifs autorisés à l'intérieur et à l'extérieur des établissements mentionnés à l'article 32

Insecticides

Acide borique

Borax

Octaborate disodique tétrahydrate